

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 11-84 PORTANT SUR LE
STATIONNEMENT – (RMH-330)

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-84-4

Résolution numéro 21-01-020

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir et d'adopter des règlements concernant le stationnement;

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 11-84 portant sur le stationnement – (RMH-330) lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2011;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion donné par M. Jean-François Poirier lors de la séance ordinaire du conseil du 17 décembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Julie Baillargeon
Appuyé par M. Jean-François Poirier
Et résolu

D'adopter le Règlement portant le numéro 11-84-4 modifiant le règlement numéro 11-84 portant sur le stationnement – (RMH-330) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

Article 3 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Arrêt : Véhicule routier complètement immobile.

2. Bordure : Une ligne de côté de la chaussée marquée par la bande de l'égout ou du fossé, le bord du trottoir ou de l'accotement de la voie publique.

3. Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

3° des chemins que le gouvernement détermine comme étant exclus en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2).

- 4. Code de la sécurité routière :** Le Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2) incluant toute modification pouvant entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement.
- 5. Espace de stationnement :** La partie d'une chaussée ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.
- 6. Immobiliser :** véhicule en arrêt avec un conducteur à bord.
- 7. Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- 8. Signalisation :** Toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.
- 9. Stationner :** Un véhicule en arrêt complet sans conducteur à bord.
- 10. Trottoir :** La partie du chemin public réservée à la circulation des piétons.
- 11. Véhicule lourd :** Sont des véhicules lourds :
- 1° les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus ;
 - 2° les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code ;
 - 3° les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière
- 12. Véhicule routier :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues du Code de la sécurité routière.

Article 2.

L'article 14 « **Période permise** » est remplacé par le texte suivant :

Article 14. « Période permise »

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre, dans tous les cas où il n'y a pas de telle signalisation ou parcomètre, pour une période excédant huit (8) heures consécutives.

Article 3.

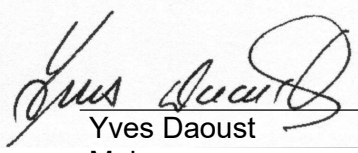
L'article 26 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 26. « Amendes »

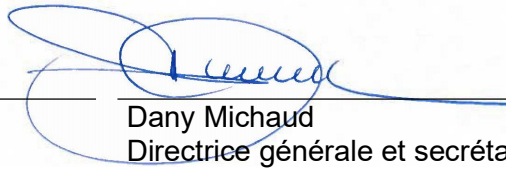
Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 50 \$.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Yves Daoust
Maire



Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet : 17 décembre 2020

Adoption du règlement : 28 janvier 2021

Avis public d'entrée en vigueur : 3 février 2021

Entrée en vigueur : 3 février 2021